

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1647-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1261-2019

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le Règlement de zonage numéro 1261-2019;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend modifier les dispositions applicables pour certains types de constructions et bâtiments accessoires pour les propriétés situées à l'intersection de deux rues, communément appelées « lots d'angle » ou « lots de coin »;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement de zonage numéro 1261-2019.
- 3.- L'article 5.2.1 est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le paragraphe suivant :
 - 3^o Malgré le paragraphe précédent, les constructions accessoires suivantes :
 - porche;
 - bac à compost;
 - foyer extérieur;
 - équipement de jeu domestique, à l'exception des terrains de tennis, pickleball, basketball et des patinoires;
 - réservoir d'huile et de gaz propane;
 - piscine et équipements de piscine;
 - spa;peuvent être localisées dans la cour avant autre que celle où est située la façade principale du bâtiment, soit sur un terrain d'angle, sur un terrain transversal ou sur un terrain d'angle transversal aux conditions suivantes :

/2...

- 1) la construction accessoire doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant de terrain et;
 - 2) une clôture ou une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,4 mètre, de manière à former un écran visuel entre la rue, et la construction accessoire et les voisins et la construction accessoire;
 - 3) en plus des conditions énoncées aux paragraphes 1) et 2), les constructions accessoires suivantes sont autorisées en cour avant, à la condition de respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres et une superficie maximale de 35 mètres carrés :
 - remise détachée du bâtiment principal;
 - serre domestique détachée du bâtiment principal;
 - gazebo et pergola;
 - abri.
- 4.- L'article 5.2.6 est modifié par le remplacement au paragraphe 3^o des mots « **prescrite à l'article 5.2.1 du présent chapitre;** » par les mots « **et les conditions prescrites à l'article 5.2.1 du présent chapitre;** ».
- 5.- L'article 5.2.7 est modifié par l'ajout au paragraphe 3^o du sous-paragraphe suivant :
- b) Il respecte la distance et les conditions prévues à l'article 5.2.1 du présent chapitre;**
- 6.- L'article 5.2.10 est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 4^o des mots suivants « **ou si la construction respecte la distance et les conditions prévues à l'article 5.2.1 du présent chapitre;** ».
- 7.- L'article 5.2.11 est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :
- 1^o Il est autorisé dans toutes les cours, à condition de respecter la distance et les conditions prévues à l'article 5.2.1 du présent chapitre;
- 8.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mai 2026

VINCENT BOURASSA
Maire

ROSANE ROY
Greffière